

Affaire 127/24 : Rapport de rémunération – Exercice 2023

## LES CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L6421-1, §§ 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT QUE** le rapport de rémunération et ses annexes ont été établis sur base du modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

**CONSIDERANT QUE** le Conseil provincial doit adopter pour le 30 juin au plus tard de chaque année un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues.

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur doit transmettre ce rapport au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de chaque année ;

VU la proposition du Collège ;

VU l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice comptable 2023 et ses annexes repris en attache de la présente résolution, soit le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations et avantages de toute nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

**Article 2** : De transmettre la présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes pour le 1<sup>er</sup> juillet au Servies public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux – Action sociale ;

**Article 3** : La présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 14 juin 2024

Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil  
Philippe BULTOT

